



## Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ; et modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac  
  
- Présentation par Madame la Ministre de la Santé  
- Echange de vues
2. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, M. Alex Bodry remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

M. Roger Negri (*observateur*)

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé  
Mme Simone Steil, de la Direction de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

\*

**1. Avant-projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ; et modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

- Présentation par Madame la Ministre de la Santé**
- Echange de vues**

L'avant-projet de loi a déjà été présenté en commission parlementaire le 2 février 2016. Entre-temps des changements ont été apportés au projet, modifications qui sont expliquées et analysées lors de la présente réunion.

Le Conseil de Gouvernement a donné son accord lors de sa réunion du 6 juillet 2016.

Le dépôt du projet de loi est prévu d'ici sous peu.

Le présent avant-projet de loi renforce la lutte antitabac et règlemente de nombreux aspects de la cigarette électronique comme sa mise sur le marché, le contenu de l'e-liquide, l'information des consommateurs et la publicité.

Il est rappelé qu'il s'agit en effet d'une modification de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ainsi que d'une transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014.

Le tabac est la première cause de décès évitable et prématuré dans l'Union européenne. Le fléau du tabagisme tue près de 6 millions de personnes chaque année dans le monde. Plus de 600 000 sont des non-fumeurs, involontairement exposés à la fumée du tabac.

Au Luxembourg, l'on compte environ 1 000 morts par an des suites des maladies liées au tabac, dont 80 personnes suite au tabagisme passif.

Au moins un fumeur sur deux va mourir prématurément d'une maladie liée au tabac ; il s'agit principalement de maladies cardio-vasculaires, cancers et tumeurs, et broncho-pneumopathie chronique obstructive.

En 2015, 21% de la population adulte fumait. Ce chiffre est stable depuis 2013, avec 23% de fumeurs chez les hommes, et 18% chez les femmes. L'âge de début du tabagisme se situe entre 13 et 14 ans.

Ce qui est particulièrement inquiétant est le taux élevé de jeunes fumeurs, avec 27% des fumeurs pour la tranche d'âge de 16 à 34 ans.

C'est une des raisons pour lesquelles le nouveau projet de loi, transposant la Directive 2014/40/UE relative à la lutte anti-tabac, est particulièrement important pour cibler la période d'entrée dans le tabagisme chez les jeunes, étant donné que 70% des fumeurs commencent à fumer avant l'âge de dix-huit ans, et 94% avant l'âge de vingt-cinq ans.

**Réglementation plus stricte de la fabrication, présentation et vente du tabac**

Le projet de loi renforce la réglementation actuellement applicable à de nombreux égards.

La révision législative vise à permettre à tous les citoyens de bénéficier d'informations avérées concernant les effets nocifs du tabagisme sur la santé.

Les mesures définies dans la directive devraient bénéficier à l'ensemble des fumeurs tant en ce qui concerne les avertissements sanitaires et que la réglementation des ingrédients.

### **Mesures proposées dans le projet de loi**

- Les cigarettes et le tabac à rouler contenant des « arômes caractérisants » (menthol, vanille, confiseries, etc.) seront interdits.
- Les fabricants seront obligés de déclarer de manière précise aux autorités sanitaires, en l'occurrence la Direction de la Santé, les ingrédients utilisés dans les produits du tabac.
- L'apposition d'avertissements relatifs à la santé recouvrant 65% de la surface avant et arrière de l'emballage des produits du tabac devient obligatoire.
- Il sera interdit de faire figurer tout élément publicitaire ou trompeur sur les produits du tabac.

### **Renforcement de la lutte antitabac : principales dispositions nationales**

Le projet de loi antitabac prévoit des mesures supplémentaires qui vont au-delà des dispositions de la directive. Ces mesures supplémentaires visent à :

- protéger la santé des non-fumeurs,
- protéger la santé des enfants,
- éviter que les jeunes commencent à fumer.

### **Interdiction de fumer sur les aires de jeux**

L'interdiction de fumer dans les lieux publics sera étendue sur les aires de jeux. Cette mesure constitue un moyen de prévention qui s'adresse à ceux qui sont les plus vulnérables face aux méfaits du tabac. En évitant l'exposition des enfants au tabagisme, cette interdiction vise à réduire le nombre d'enfants qui vont commencer à fumer plus tard.

Elle oblige également les adultes à avoir un comportement responsable face aux enfants, à assumer leur devoir de protection et vise à responsabiliser les parents qui servent de modèles aux enfants.

Cette mesure devrait encore favoriser des comportements favorables à la santé, notamment en habituant les enfants à vivre dans un environnement sans tabac.

### **Interdiction de fumer dans les véhicules privés quand des enfants de moins de 12 ans sont à bord**

L'avant-projet de loi prévoit que l'interdiction de fumer soit étendue aux voitures privées transportant des mineurs, en partie pour les mêmes raisons que celles invoquées pour l'interdiction de fumer sur les aires de jeux.

Cette mesure constitue un moyen de prévention :

- elle protège les enfants contre la nocivité du tabagisme passif; cette nocivité est d'autant plus grande que l'habitacle d'une voiture est un espace extrêmement confiné;
- elle vise à ne pas exposer les enfants à la vue d'adultes en train de fumer afin de ne pas induire l'acceptation inconsciente d'une image liée au tabagisme.

### **Alignement du régime applicable aux cigarettes électroniques à celui applicable aux cigarettes conventionnelles**

L'avant-projet de loi régleme de nombreux aspects de la cigarette électronique comme :

- sa mise sur le marché,
- le contenu de l'e-liquide,
- la concentration de l'e-liquide en nicotine,
- le volume des unités de recharge,
- l'information des consommateurs,
- la publicité.

Afin de protéger la santé des citoyens et des consommateurs contre les risques potentiels de la cigarette électronique, le projet de loi prévoit l'interdiction du « vapotage » aux mêmes endroits où s'applique l'interdiction de fumer.

La cigarette électronique constitue un risque potentiel pour la santé, notamment à cause de ses ingrédients principaux.

Des composés organiques indésirables, car toxiques ou cancérigènes, se retrouvent dans la vapeur inhalée et émise.

Le propylène glycol, la glycérine, et la nicotine, à des concentrations variables, en sont les principaux constituants. Les e-liquides libèrent des substances irritantes et classées comme toxiques pour les consommateurs comme pour l'entourage, mais dans une moindre mesure que la cigarette conventionnelle.

En outre, comme l'utilisation de la cigarette électronique simule l'acte de fumer proprement dit, cela peut constituer une stimulation à l'initiation au tabagisme particulièrement chez les jeunes. Cela « renormalise » également l'image de fumer en société, et anéantit des dizaines d'années d'efforts pour construire une société de demain sans tabac.

Finalement, le projet régleme de nombreux aspects de la cigarette électronique, comme sa mise sur le marché, le contenu de l'e-liquide, la concentration de l'e-liquide en nicotine, le volume des unités de recharge, l'information des consommateurs et la publicité.

### **Augmentation de l'âge légal de 16 à 18 ans pour la vente de produits à tabac**

L'avant-projet de loi prévoit que la vente de produits à tabac soit interdite aux jeunes de moins de 18 ans.

Les jeunes restent une cible privilégiée de l'industrie du tabac, et la prévention de l'initiation au tabagisme est une priorité de santé publique.

Les études scientifiques portant sur les mesures permettant de prévenir le tabagisme ont démontré que le fait que les mineurs ne pouvaient pas acheter de cigarettes réduisait le nombre de jeunes qui commençaient à fumer, ce qui représente sans aucun doute un bénéfice pour leur santé.

La même chose vaut également pour la cigarette électronique.

Fixer l'âge minimum à 18 ans souligne l'engagement des pouvoirs publics et des décideurs politiques qui se doivent d'agir dans un esprit de protection de la population et de la jeunesse en particulier.

Cette mesure constitue un message de santé publique clair, pouvant aussi aider les parents et les enseignants souvent hésitants à soutenir celui-ci.

Il ne faut pas assimiler l'achat de cigarettes à l'achat d'autres produits de consommation courante. La cigarette est le seul produit vendu légalement qui provoque le décès prématuré de la moitié de ses consommateurs s'il est consommé selon les indications du fabricant.

### **Un nouveau Plan national Tabac 2016-2020**

Outre la mise en vigueur de la nouvelle loi antitabac, il est précisé qu'un nouveau « plan national de lutte contre le tabagisme 2016-2020 » est actuellement en cours de finalisation.

Ce plan a pour but de prévenir et de réduire le tabagisme.

Ses objectifs sont les suivants :

- Offrir à la population un environnement favorable pour prévenir le tabagisme et obtenir un sevrage tabagique durable.
- Protéger les jeunes et prévenir l'entrée dans le tabagisme.
- Aider les personnes désireuses d'arrêter de fumer à se sevrer du tabac durablement.
- Acquérir de meilleures connaissances et évaluer régulièrement les étapes réalisées.

\*

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un membre de la commission se demande s'il est vraiment statistiquement prouvé que l'e-cigarette sert d'élément de déclenchement de la dépendance à la nicotine pour les jeunes fumeurs. La commission est informée que les études montrent que les jeunes ont tendance à débiter comme fumeur avec une cigarette électronique.

Plusieurs membres s'expriment fermement en faveur d'une interdiction complète de la cigarette électronique. Un autre membre estime qu'il ne faut pas perdre de vue le principe de proportionnalité : en effet, la cigarette électronique serait moins nocive pour la santé qu'une cigarette classique. Il est convaincu que le vapotage est beaucoup moins nocif, étant donné que la fumée de la cigarette électronique n'atteint pas les collègues. Mme la Ministre réplique que le Luxembourg transpose la directive en optant pour une mise sur un pied d'égalité de la cigarette électronique avec la cigarette classique et en souhaitant interdire de fumer sur les places de jeux.

Sont notamment compris dans la directive : interdiction des arômes ; notification précise des produits ; informations sur la toxicité couvrant au moins 65% du paquet de cigarettes ; système d'identification ; avertissement concernant les risques de l'e-cigarette ; composition du e-liquide ; volumes des recharges vendues limités ; interdiction des ventes par Internet (déjà en vigueur aujourd'hui) ; interdiction de faire citer un nom de marque sur les paquets de cigarettes et interdiction de faire de la publicité.

Plusieurs membres estiment que la plus grande incitation au tabagisme est la politique de prix au Luxembourg et qu'il faudrait dès lors réfléchir sérieusement à une augmentation substantielle des prix.

Pour ce qui est des shishas, il est précisé que ces dernières tombent déjà sous le champ d'application de la législation actuelle. Les tabacs sur base de plantes sont dorénavant couverts par la nouvelle directive.

Il est confirmé que l'interdiction des ventes par Internet est également prévue par la directive.

Une grande campagne de sensibilisation est prévue ensemble avec le Ministère des Sports lors des manifestations sportives afin d'inciter les gens à ne pas fumer.

L'attention est dans ce contexte également attirée sur le label « Espace sans tabac » de la Ligue contre le cancer en France. En effet, ce label a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non-soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006). Pour les plages, il se décline avec le label « Plage sans tabac ».

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie, combat indispensable pour la santé de leurs concitoyens.

Il est également informé que le nouveau plan national de lutte contre le tabagisme est actuellement en cours de finalisation.

Il est effectivement visé d'étendre l'interdiction de fumer dans les lieux publics aux aires de jeux pour enfants. Il est précisé dans ce contexte que cette mesure est déjà en vigueur en France depuis 2015 et constitue un moyen de protéger les plus vulnérables face aux méfaits du tabac.

## **2. Divers**

La prochaine réunion de la commission parlementaire est prévue pour le 13 septembre.

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente,  
Cécile Hemmen